

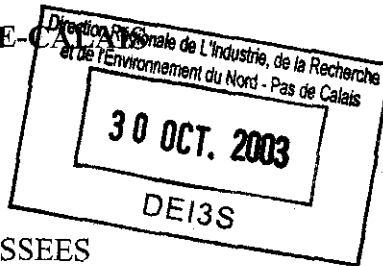
1 ex transmis  
au G.S. 4tto.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003- 380



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIEIL-MOUTIER

EXTENSION D'UNE USINE DE FABRICATION DE LAIT LIQUIDE  
ET DESSERTS LACTES

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1984 ayant autorisé la Société NOVANDIE à exploiter une usine de réception, traitement et transformation du lait et de ses dérivés à VIEIL-MOUTIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1998 autorisant la Société NOVANDIE à exploiter des installations frigorifiques dans son usine de VIEIL-MOUTIER ;

VU la demande présentée par la Société NOVANDIE, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de son usine de VIEIL-MOUTIER ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1998 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

.../...

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 9 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 17 août 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOURTHES en date du 11 juin 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SELLES en date du 20 juin 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOTTINGHEN en date du 23 juin 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIEIL-MOUTIER en date du 19 juin 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BLEQUIN en date du 19 juin 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-CHOQUEL en date du 29 mai 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de QUESQUES en date du 18 juin 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 avril 1998 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juin 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 mars 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 12 juin 1998 ;

VU l'avis de M. le Président du Parc Naturel Régional Nord – Pas-de-Calais Boulonnais en date du 22 juin 1998 ;

.../...

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 mars 1998 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date des 18 février 1998 et 25 juin 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 juillet 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cette installation et à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 juillet 2003 ;

VU les observations formulées par la Société NOVANDIE en date du 5 août 2003 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

# ARRETE

## TITRE I : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La Société NOVANDIE -ci-après l'exploitant- dont le Siège Social est situé au 19 rue de la République à MAROMME (76150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes ci-après, les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A - D ou NC
Commune de VIEIL-MOUTIER (62240) – parcelle A 216, 220, 491, 492, 493, 494, 651, 660, 663, 672, 676, 679, 681, 682, 673, 674, 677, 680, 686, 687, 689, et 691.				
	Réception, stockage, traitement, transformation du ou des produits issus du lait	Capacité portée de 360 à 400 m <sup>3</sup> /jour	2230-1°	A
1	Stockage d'articles en plastique : pots, films, opercules, banderoles, étiquettes	Capacité de stockage de 2 000 m <sup>3</sup>	2662-1°	A
	Emploi de polystyrène par thermoformage	15 t/jour	2661-1-a	A
2	Création et exploitation d'un puits de captage d'eau souterraine	Profondeur 92 m, débit maximal de pompage de 40 m <sup>3</sup> /h		
3	4 compresseurs d'air (1 x 135 KW et 3 x 150 KW absorbés)	585 KW absorbés	2920-2-a	A
4	Atelier de charge d'accumulateurs comprenant 25 postes de charge	Puissance de courant continu : 35,7 KW	2925	D
5	Chaufferie avec 2 générateurs de vapeur. Puissances thermiques : 1 x 4 766 KW et 1 x 6 809 KW, au fioul lourd n° 2	Puissance thermique maximale de 11,58 MW	2910-A-2	D
6	Dépôts aériens de liquides inflammables : - un réservoir 100 m <sup>3</sup> de fioul lourd n° 2 – Point Eclair > 55° C	Capacité de produit équivalent de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 15 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
7	- un stockage de 800 l, en fûts, de solvants de nettoyage de Point Eclair égal à 9° C			

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A - D ou NC
	Stockage et emploi d'acétylène	150,9 kg en 3 bouteilles	1418-3	D
10	Stockage de palettes, cartons, cartonnettes	Capacité de stockage : 5 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D
11	Stockages de produits organiques dégageant des poussières inflammables, en silos : - Sucre..... 2 x 100 m <sup>3</sup> - Lait poudre..... 2 x 100 m <sup>3</sup> Glucose..... 2 x 50 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage de 500 m <sup>3</sup>	2160-1	NC
12	Emploi et stockage de lessive de soude à 30 %	2 x 20 t	1630	NC
13	Emploi et stockage d'acide nitrique à 60 %	2 x 10 t	1611	NC
14	Emploi et stockage d'oxygène	3 x 66,5 kg en bouteilles, soit 199,5 kg	1220	NC
	Dépôt de bouteilles de propane	11 bouteilles de 35 kg, soit 385 kg	1412	NC
	Distribution de fioul lourd n° 2 vers les chaudières	Débit maxi équivalent en 1 <sup>ère</sup> catégorie : 0,2 m <sup>3</sup> /h	1434	NC
Communes de BECOURT, BLEQUIN, LEDINGHEM, LOTTINGHEN, SENLECQUES et VIEIL MOUTIER (62)				
	Epandage agricole contrôlé d'effluents de laiterie	450 000 m <sup>3</sup> / an sur 395 ha conventionnés et sur 940 potentiellement épandables		A

A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non Classé

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « configuration des zones à risques », n° I IMPAC 01, daté 06.01.02, échelle 1/2000<sup>e</sup> constituant la P.J. AP1.

### **2.2 - Périmètres d'isolement par rapport aux tiers**

L'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à moins de 200 m des limites du périmètre autorisé pour l'épandage des effluents (Titre VII).

### 2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### 2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

#### 3.1. - 2<sup>e</sup> puits d'eau

##### 3.1.1. - 2<sup>e</sup> puits d'eau autorisé

En sus des sources d'approvisionnement en eau mentionnées à l'article 3.1 de l'arrêté du 12.02.1998, à savoir : distribution publique et un forage privé existant autorisé par arrêté préfectoral du 10.06.1964, l'exploitant est autorisé à créer et exploiter un 2<sup>e</sup> puits de captage d'eau souterraine à l'emplacement figuré « forage 2 » sur la P.J. AP1 et d'une profondeur de 92 m. Ce 2<sup>e</sup> puits capte l'aquifère des calcaires du Bathonien.

##### 3.1.2. - Equipement

Les articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté du 12.02.1998 s'appliquent au 2<sup>e</sup> puits d'eau. Ce 2<sup>e</sup> puits est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite. Le 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois, l'exploitant effectue le relevé de niveau avec mention des conditions de prise de niveau : pompe à l'arrêt ou en marche, débit de la pompe et des dates afférentes à tout arrêt de la pompe. Ces indications sont versées au registre mentionné à l'article 3.2 de l'arrêté du 12.02.1998.

##### 3.1.3. - Impact hydrogéologique

A la fin février de l'année (N + 1) et pendant 5 ans, l'exploitant adresse à un hydrogéologue expert copie du registre afférente au suivi sur l'année N du 2<sup>e</sup> puits d'eau ainsi que ceux des captages AEP de QUESQUES et les 2 de MENEVILLE et sollicite son avis quant à l'impact de cette exploitation sur la nappe des calcaires du Bathonien. Copie des échanges est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

##### 3.1.4. - Cessation d'utilisation du 2<sup>e</sup> puits d'eau

Cette cessation est soumise aux prescriptions de l'article 3-4 de l'arrêté du 12.02.1998.

#### 3.2. - Limitation des prélèvements d'eau

##### 3.2.1. - Prélèvements absolus

Les volumes d'eau prélevés par l'exploitant sur les 3 sources mentionnées en article 3.1.1. supra sont limités aux valeurs du tableau suivant :

Source(s)	Prélèvement maximal en m <sup>3</sup>		
	Horaire	Journalier	Annuel
1 <sup>er</sup> forage	100	1 000	
2 <sup>e</sup> forage	40	900	
2 forages + distribution publique			330 000

### 3.2.2. – Prélèvements spécifiques

La consommation spécifique autorisée est de 7 m<sup>3</sup> d'eau / m<sup>3</sup> d'équivalent lait traité ou transformé.

L'exploitant présente à l'inspection des Installations Classées sous 24 mois le rapport de ses études technico-économiques sur les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour abaisser la consommation spécifique d'eau tirée des 3 sources citées en 3.2.1 jusqu'à la valeur 4,2 m<sup>3</sup> d'eau / m<sup>3</sup> d'équivalent lait traité ou transformé. Ce rapport est accompagné de propositions calendaires relatives à la mise en œuvre.

### 3.3. - Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite.

## ARTICLE 4 : PRÉVENTION ET SUIVI DE LA POLLUTION DE L'EAU

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement de VIEIL-MOUTIER sont soumises aux dispositions des articles ci-après :

### 4-1 – Pour la prévention des pollutions accidentelles

#### 4.1.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées. Lorsque, néanmoins elles sont enterrées, un aménagement permet de détecter au minimum par les rondes de surveillance, la perte d'intégrité des sections enterrées.

4.1.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 4.1.2. - Plan des réseaux

En sus des plans demandés à l'article 4.2 de l'arrêté du 12.02.1998, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

#### 4.1.3. - Réservoirs

4.1.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.1.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.1.3.3.** - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.1.3.4.** - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.1.4. - Cuvettes de rétention**

**4.1.4.1.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (30 % pour la rétention associée aux 12 cuves de réception du lait et glucose, dont le débordement éventuel rejoint la station de relevage vers l'épandage).

**4.1.4.2.** - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

**4.1.4.3.** - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.1.4.4.** - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.1.4.5.** - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **4.1.4.6. - Aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes**

- cas du fuel lourd :

L'aire de chargement-déchargement doit être étanche et disposer d'une pente suffisante pour drainer les fuites et épandages éventuels vers une rétention d'un volume minimal de 30 m<sup>3</sup>. La vidange du contenu de cette rétention sera effectuée sur intervention humaine après contrôle du contenu et décision quant à la destination de celui-ci.

- cas autres que le fuel lourd :

Les aires de chargement-déchargement de véhicules-citernes et les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites et épandages éventuels vers une (des) rétention(s) associée(s) d'un volume minimal de 30 m<sup>3</sup>. Le niveau des liquides est relevé au moins une fois par jour dans cette (ces) rétention(s). En cas d'épandage accidentel, la vidange de cette (ces) rétention(s) est (sont) effectuée(s) sur intervention humaine après contrôle de son (leur) contenu et décision quant à la destination de celui-ci.

**4.1.4.7.** - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

**4.1.5.** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

**4.1.6.** - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

**4.1.7.** - L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonome et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épandus en cas d'accident.

**4.1.8.** - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Dans l'établissement, les fûts, réservoirs et autres



emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 4-2 - Pour la collecte des effluents

4.2.1. - L'article 5 de l'arrêté du 12.02.1998 est remplacé par les dispositions qui suivent.

4.2.2. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

4.2.3. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2.4. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira annuellement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité.

4.2.5. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.2.6. - identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

1°) **les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées** (les purges de déconcentration des circuits de condenseurs évaporatifs, les purges de déconcentration des circuits d'eaux de chaudières sont collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, traitées comme les eaux pluviales et quantifiées).

Ces eaux collectées rejoignent le bassin d'orage et se déversent en un point de rejet qui est le ruisseau de Vieil-Moutier.

2°) **les eaux domestiques** : les eaux des lavabos et douches.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3°) **les eaux pluviales des voiries de l'ensemble du site.**

Ces eaux collectées sont prétraitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures qui sera dimensionné pour assurer en sa sortie des eaux de moins de 5mg/l d'hydrocarbures. Elles seront ensuite recueillies dans le bassin d'orage qui les dirigera à débit contrôlé vers l'exutoire final qui est le ruisseau Vieil-Moutier.

4°) **les eaux usées** (les eaux de procédé issues du nettoyage des installations, des pousses d'eau)

Ces eaux collectées rejoignent le réseau d'évacuation et la station de relevage de l'établissement aux fins de valorisation agronomique par épandage.

#### 4.2.7. - bassin de confinement (bassin orage)

4.2.7.1. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 200 m<sup>3</sup> ayant un débit de fuite de 17 l/s maximum. Il peut être confondu avec le bassin d'orage cité en 4.2.6.1).

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité. Ce bassin est équipé d'une échelle graduée dont l'indication, couplée avec un «barème» du bassin, permet de connaître le volume liquide contenu dans ce bassin.

Compte-tenu : - de la 2e phrase de l'article 4.2.4, - de la 1ère phrase du présent article 4.2.7.1, - des capacités hydrauliques de l'égout public déversant au ruisseau dit de Vieil Moutier, la sortie hydraulique du bassin est aménagée :

- pour permettre d'effectuer des mesures de débit par canal VENTURI à fond plat conforme à la notice des prescriptions de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE ; l'aménagement présente une largeur intérieure, mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des eaux, au moins égale à 1,20 m et cela depuis le niveau du sol environnant jusqu'à la cote du fil d'eau ainsi que des prélèvements aux fins d'analyse.

- avec un dispositif d'obturation manœuvrable sur place et commandable à distance, en particulier depuis la salle de contrôle, depuis les voisinages : du bassin de relevage vers l'épandage et des cuvettes de rétention associées aux bacs à soude et acides.

La conduite des opérations de vidange du bassin d'orage est menée :

- dans l'objectif de disposer à tout instant de la capacité maximale d'accueil d'eaux provenant soit d'incidents ou accidents, soit d'orages,
- dans le respect des prescriptions fixées au 4.5.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin aux vannes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande repéré, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers. Une consigne explicite les moyens assurant ce confinement et les responsables nommément désignés devant éventuellement l'assurer.

#### 4-3 - Pour le traitement des effluents

##### 4.3.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### 4.3.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

##### 4.3.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 4.3.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 4-4 - Pour la définition des rejets

4.4.1. - Les effluents 1°) et 3°) définis à l'article 4.2.6 ci-dessus donnent après traitement le rejet R1.

##### 4.4.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement prescrit à l'article 5 des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

##### 4.4.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

##### 4.4.4. - Caractéristiques générales des rejets au milieu naturel (hors épandage)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 4.4.5. - Localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur le plan "organisation des réseaux" au 1/750 n° IMPAC 05 daté du 15.12.1997 constituant la P.J. AP2.

#### 4-5 – pour les valeurs limites de rejets

4.5.1 - Les eaux du rejet R1 doivent respecter les limites ci-dessous :

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)	METHODES DE MESURE
DCO (1)	120	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
MeS	25	NFT 90105
Température	Inf. à 20 C	
pH	entre 5,5 et 8,5	
Modification de couleur**	Inf. à 100 mg Pt/l	
Débit	17 l/s maximum	

(1) (sur effluent non décanté)

\* Le dépassement des valeurs limites des débits de temps sec est autorisé pendant les épisodes pluvieux et, après eux, le temps nécessaire à la décharge du bassin d'orage.

\*\* Modification de couleur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange avec les eaux du milieu naturel.

#### 4.5.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement associé aux installations frigorifiques doivent être intégralement recyclées. Ne sont admis que les rejets des purges de déconcentration rentrant dans la catégorie d'eau article 4.2.6.1.

#### 4-6 – Pour les conditions de rejet

##### 4.6.1. - Conception des ouvrages de rejet au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### 4.6.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### 4-7 – Pour la surveillance des rejets

##### 4.7.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet R1. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit	trimestrielle	Débitmètre
DCO (1)	trimestrielle	NF T 90 101
pH	hebdomadaire	papier pH
MeS	trimestrielle	NFT 90105
Température	hebdomadaire	NFT 90101
Hydrocarbures	Trimestrielle	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

##### 4.7.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

##### 4.7.3. - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 4.7.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 4.7.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.7.1. et 4.7.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux du milieu naturel récepteur.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

#### 4-8 – Pour les conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

La prévention et le suivi de la pollution de l'eau associés à l'épandage sont traités au titre VII du présent arrêté.

## TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

La conception et l'exploitation des installations figurant au tableau de l'article 1.1 et qui sont sises dans l'établissement de VIEIL-MOUTIER, sont soumises aux dispositions des articles ci-après.

#### **5.1.- Pour la prévention de la pollution atmosphérique**

##### **5.1.1. - Dispositions générales**

**5.1.1.1. -** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **5.1.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que les installations et activités sur le bloc nord ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

##### **5.1.1.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

##### **5.1.1.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **5.1.2. - Conditions de rejet**

Les points de rejet d'équipements de dépoussiérage dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **5.2. - Gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : GENERATEURS THERMIQUES, ATELIERS DE THERMOFORMAGE DES MATIERES PLASTIQUES**

### **6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations de transformation, la chaufferie et les appareils de combustion susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Ces orifices sont implantés conformément aux dispositions de la norme NFX 44052.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ascendante, ne doit pas compter d'obstacle ou frein sommital à la diffusion des rejets et doit être éloigné au maximum des habitations.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

### **6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies en annexe.

#### **6.2.1. - Ateliers de thermoformage des matières plastiques**

##### **6.2.1.1. - Poussières**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

##### **6.2.1.2. - Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...)**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

##### **6.2.1.3. - Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.**

#### **6.2.2. - Chaufferie**

##### **6.2.2.1 - Combustible utilisé**

Le combustible à employer sur les 2 générateurs est le fioul oil lourd n° 2 (F.O.L. n° 2).

##### **6.2.2.2 - Hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres)**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale des cheminées est de 26 m.

##### **6.2.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s, à chaque cheminée.

##### **6.2.2.4 - Valeurs limites de rejet**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m<sup>3</sup> dans les conditions normales (273° K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour le cas ici concerné de combustible liquide.

Les valeurs limites s'appliquent au rejet de chaque cheminée :

- oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub>                    1 700 mg/m<sup>3</sup>
- oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub>                    500 mg/m<sup>3</sup>,
- COV    150 mg/m<sup>3</sup>,
- poussières    100 mg/m<sup>3</sup>.

##### **6.2.2.5. - Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre**

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...).

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier Installations Classées.

### 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

#### 6.3.1. - Chaufferie

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La liste des normes applicables est la suivante :

débit : FDX 10 112 ou NFX 44 052 ou ISO 10 780

O<sub>2</sub> : FDX 20 377

poussières : NFX 44 052 ou NF EN 13284-1

COV : NF X 43 301

SO<sub>2</sub> : ISO 11632

NO<sub>x</sub> : NF X 43 300 et NF X 43 018.

En cas d'évolution de norme, les nouvelles normes s'appliquent au bout de 6 mois

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### 6.3.2. - Ateliers de thermoformage des matières plastiques

Au moins, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

## Article 7 : Légionellose

### 7.1. - Définitions - généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté: les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### 7.2. - Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

7.2.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à:

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.»

7.2.2. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 7.2.1, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

7.2.3. - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition:

- aux produits chimiques;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

7.2.4. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.2.5. - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne:

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6. - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

7.2.7. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.2, de l'article 7.2.5 ou de l'article 7.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 7.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.2, de l'article 7.2.5 ou de l'article 7.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### 7.3. - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.



## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 12.02.1998 sont étendues aux installations sises dans l'établissement de VIEIL-MOUTIER et figurant au tableau de l'article 1.1 supra.

#### **8.1- Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **8.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **8.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **8.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)			
période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés			période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<i>De 6 à 7</i>	<i>De 7 à 20</i>	<i>De 20 à 22</i>	
<b>60</b>	<b>65</b>	<b>60</b>	<b>55</b>

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	<b>6 dB (A)</b>	<b>4 dB (A)</b>
Supérieur à 45 dB (A)	<b>5 dB (A)</b>	<b>3 dB (A)</b>

**ARTICLE 9 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 10 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, au premier arrêt général de l'établissement et au plus tard sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux de bruit ambiant existant en limite de l'établissement de VIEIL-MOUTIER, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Le choix des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspecteur des installations classées. La mesure est réalisée selon la méthode annexée à l'arrêté du 23.01.1997 susvisé. Le programme de cette mesure est soumis aux dispositions du paragraphe précédent.

**TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS****ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES****11.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous trois mois et révisée annuellement pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- tenir compte d'un enfouissement à terme strictement réservé aux déchets ultimes,
- privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec,
- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement.

Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

**11.2. - Nature des déchets - Déchets organiques****11.2.1. - Nature des déchets**

Ils sont précisés à page 20 de l'AP du 12.02.1998.

### 11.2.2. - Déchets organiques des Eaux Usées Industrielles

- 1- Les débris retirés éventuellement des Eaux Usées Industrielles sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition ci-dessous.
- 2- Les déchets organiques et les déchets putrescibles sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

### 11.3. - Remisage des conteneurs

Les conteneurs à déchets sont remisés dans des locaux maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. Les conteneurs ne sont sortis des bâtiments qu'au moment de l'enlèvement pour élimination. Leur stockage et leur manutention ne doivent en aucun cas donner lieu à dispersion éolienne des déchets.

### 11.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont en plus caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides lixiviables, boueux ou pâteux.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

Tout déchet sortant de l'établissement donne lieu à une opération de pesage.

### 11.5. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation. Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

Nonobstant les indications de l'article 11.4, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre, ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite. L'épandage et la valorisation des poussières seront conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant le justifiera par des analyses régulières. Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets d'emballage avec d'autres déchets qui ne sont pas valorisables selon les mêmes voies est interdit.

### 11.6. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification des déchets selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11.11.1997,
- c) description, origine, procédé générateur, quantités de déchets en tonnes,
- d) entreprises, transporteurs «agréés prenant en charge les déchets» au sens du décret 92.377 du 1.04.1992,
- e) noms, adresses des centres d'élimination des déchets,
- f) bordereaux de suivi renseignés par l'éliminateur final pour les déchets spéciaux,
- g) tableau de bord interne des déchets réalisé pour chaque trimestre reprenant :
  - ventilation des quantités produites selon les familles suivantes : huiles et lubrifiants usagés, papier et carton, métaux, bois, verre, polystyrène expansé ou non, plastique, produits finis ou en cours rebutés, déchets produits par le prétraitement, divers,
  - les déchets spéciaux produits,
  - le tonnage de déchets destinés au recyclage,

- le tonnage de produits finis fabriqués,
- le tonnage d'emballages et suremballages accompagnant les produits finis fabriqués,
- le tonnage des déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 11.7. - Un bilan annuel

Ce bilan consolidé des 4 tableaux de bord trimestriels cités à l'article 11.6. - g) est transmis avant fin février de l'année suivante à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné d'une note du Chef d'Etablissement exposant :

- les résultats obtenus par actions menées auprès des fournisseurs et en interne afin de réduire le ratio :

$$\frac{\text{tonnes de déchets produits par l'établissement}}{\text{tonnes de produits finis nets fabriqués ou commercialisés}}$$

- les résultats obtenus en interne ou auprès des clients afin de réduire le ratio :

$$\frac{\text{tonnes d'emballages et suremballages}}{\text{tonnes de produits finis nets fabriqués ou commercialisés}}$$

- les actions prévues sur les deux thèmes précités pour l'année à venir,
- le coût des opérations effectuées sur les déchets : coûts externes et coûts internes.

## TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

### ARTICLE 12 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

#### 12.1. – stockage d'articles en plastiques

Le stockage est séparé :

- ☛ des installations de transformation de matières plastiques,
- ☛ des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel,
- ☛ des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation du stockage,
  - ↳ soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
  - ↳ soit par un mur séparatif à degré coupe feu degré 2 heures, dans les autres cas.

Les portes du stockage sont coupe feu degré 1 heure, s'ouvrent vers l'extérieur du stockage et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30.06.1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Les exécutaires, ouvertures ou éléments d'éclairage zénithal qui existent à la date de publication du présent arrêté et qui sont situés en tout ou partie sur la largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs sont munis d'un couvercle en matériaux M2 non gouttant.

#### 12.2. - Installations d'emploi de polystyrène par thermoformage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée de panneau M1, de laine de roche M0 et d'une membrane d'étanchéité, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et avec un retour minimal de 0,5 mètre latéralement dans toutes les directions, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M1 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction compte tenu de l'existence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

### 12.3. – Atelier de charges d'accumulateurs

Compte tenu de la contiguïté de l'atelier avec les installations de thermoformage, l'atelier est entouré par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

### 12.4. – Chaufferie

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) hormis la toiture M1.
- stabilité au feu de degré une heure.

Une détection incendie avec report en local maintenance et au niveau du gardien est mise en place dans le local chaufferie. Elle est couplée à une coupure automatique de l'arrivée de fioul. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 14.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

### **ARTICLE 13 : Autres dispositions applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs**

#### **13.4 - Affectation**

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques.

#### **13.2 - Ventilation**

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations

#### **13.3 - Chauffage des locaux**

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes

#### **13.4 - Eclairage artificiel**

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

### **ARTICLE 14 : autres dispositions applicables à la chaufferie**

La chaufferie, avec 2 générateurs de vapeur alimentés au fioul lourd n° 2, de puissance respective 4 766 KW et 6 809 KW, est aménagée et exploitée conformément aux dispositions qui suivent :

#### **14-1 - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les

distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) séparation d'avec des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables -y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des générateurs-, par un mur plein, sans aucune ouverture vers les installations précitées, d'épaisseur 60 cm.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 12.4 - 4<sup>e</sup> alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### 14.2 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 14.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les prises d'air frais pour les foyers des générateurs sont à l'opposé de la direction des locaux de production de froid avec ammoniac.

#### 14.4 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### 14.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### 14.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 14.7 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

#### 14.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 14.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 30.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### 14.9 - Exploitation - entretien

##### 14.9.1 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.



Les/soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### 14.9.2. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Les appareils doivent alors répondre et être exploités conformément aux prescriptions de sécurité définies par la norme NF E 32-020-1 et l'une des normes NF E 32-020-2, 3, 4 ou 5, et lorsqu'ils ont subi avec succès les vérifications et contrôles prévus à l'articles 14.9.3. ci-après.

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### 14.9.3. - Vérification des installations

14.9.3.1. - l'exploitant fait vérifier par un organisme agréé sous 1 mois :

- la conformité des appareils aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables, notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'état et le fonctionnement desdits dispositifs de sécurité,
- la présence des équipements prévus à l'article 14.9.5.,
- l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté.

14.9.3.2. - L'organisme agréé qui a procédé à ces vérifications en établit un rapport détaillé ainsi que, le cas échéant, une attestation certifiant le respect des prescriptions applicables. Une copie de ce rapport et cette attestation sont remises à l'exploitant.

L'exploitant doit annexer ladite attestation au registre d'entretien prévu par l'article 40 du décret du 2 avril 1926.

Il en transmet une copie au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation. Dans le cas d'appareils neufs ou de changement de lieu d'installation, cette transmission est réalisée dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 21 dudit décret.

14.9.3.3. - A compter de la date de délivrance de l'attestation visée à l'article 14.9.3.2. (paragraphe 2) ci-dessus, l'exploitant fait contrôler annuellement par un organisme agréé:

- l'état et le fonctionnement des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité,
- l'application correcte des dispositions définies dans l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et le maintien de la qualification du personnel qui y est affecté.

L'organisme agréé qui a procédé à ces contrôles en établit un compte rendu dont les conclusions sont consignées au registre d'entretien précité.

14.9.3.4. - A tout moment et sans préavis, M Le Préfet peut suspendre le bénéfice de l'exploitation des générateurs de vapeur sans présence humaine permanente en chaufferie s'il lui est apporté que les dispositions des articles 14.9.5. et 14.9.2. ne sont pas respectées dans leur totalité.

#### **14.9.4 - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **14.9.5. - Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants en état de bon fonctionnement, avec report permanent des paramètres de fonctionnement en atelier maintenance :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur;
- un enregistreur de pression de vapeur,
- un enregistreur de température du fluide caloporteur,
- sonde de niveau très bas auto-contrôlée avec report d'alarme,
- sonde de température dans tubulures d'échappement des soupapes de sécurité avec report d'alarme en atelier maintenance.

#### **14.9.6. - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **14.9.7. - Rendement**

Le rendement caractéristique des chaudières doit respecter la valeur minimale suivante : 86 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

#### **ARTICLE 15 : Autres dispositions applicables aux 4 compresseurs d'air**

Les 4 compresseurs d'air sont soumis aux dispositions du titre VII de l'arrêté du 12.02.1998.

#### **ARTICLE 16 : Autres dispositions applicables aux stockage fioul oil lourd n° 2 et solvants de nettoyage**

Le réservoir aérien de 100 m<sup>3</sup> de fioul oil lourd n° 2 et le stockage de 800 l de solvants de nettoyage sont soumis aux dispositions ci-après :

##### **16.1. - Implantation**

**16.1.2.** - Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

**16.1.3.** - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

##### **16.2. - Cuvettes de rétention**

**16.2.1.** - Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

**16.2.2.** - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### 16.3. - Réservoirs

**16.3.1.** - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

**16.3.2.** - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
  - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
    - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 16.3.3
    - le poids propre du toit
    - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
    - les mouvements éventuels du sol
  - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Les réservoirs visés aux 1. et 2. ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

**16.3.3.** - Tout nouveau réservoir mis en place après le 11.12.2000 et visé au 16.3.2. doit subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :
  - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0, 10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
  - obturation des orifices
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) Deuxième essai :
  - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
  - obturation des orifices
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

L'exploitant adresse sous 6 mois à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de conformité des réservoirs à ces 2 articles

### 16.4. - Equipements des réservoirs

**16.4.1.** - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**16.4.2.** - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**16.4.3.** - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le 1<sup>ère</sup> phrase ne s'applique pas aux fûts de solvants.

**16.4.4.** - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**16.4.5.** - Si plusieurs réservoirs sont reliés, à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**16.4.6.** - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### **16.5. - Installations annexes**

**16.5.1.** - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

**16.5.2.** - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **16.6. - Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

### **16.7. - Prescriptions particulières aux solvants**

Les dépôts de solvants ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés.

## **ARTICLE 17 : UTILISATION D'APPAREILS CONTENANT DES PCB**

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million). Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil),
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

### **17.1 - Connaissance des produits - étiquetage**

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

### **17.2 - vérification périodique**

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention. Les conclusions de cette vérification seront inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

### **17.3. - Autre vérification**

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

### **17.4. - Matériel électrique de sécurité**

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant disposera pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel d'un délai de 3 mois à partir de la signature de l'AP.

### **17.5. - Accident**

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition. Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés. Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait. L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés. Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 17.6.

### **17.6. - Déchets**

#### **17.6.1. déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T**

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50

ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement). Les dispositions du titre V s'appliquent.

#### **17.6.2. Brûlage et mise en décharge des déchets**

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

#### **17.6.3. décontamination**

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

#### **17.7. Prévention des pollutions accidentelles**

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 17.6.

#### **17.8. Démantèlement**

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

### **ARTICLE 18 : EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE**

S'appliquent les dispositions de l'arrêté type correspondant suivant tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté : L'arrêté du 10 mars 1997 relatif à l'Emploi ou au stockage de l'acétylène, installation classée sous la rubrique n° 1418.

### **ARTICLE 19 : LE STOCKAGE DE PALETTES, CARTONS ET CARTONNETTES**

Le stockage de palettes, cartons et cartonnettes visé à l'article 1-1 est aussi soumis aux dispositions ci-après :

#### **19.1. Dispositions générales**

##### **19.1.1. - Dépôts sous hangars ou en magasins**

##### **19.1.1.1. - Dispositions constructives**

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes

- murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des murs séparatifs sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Dans les autres cas leurs éléments de construction présenteront au moins les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes

- murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

**19.1.1.2. - Aménagements**

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Les stocks sont distants de 8 m au moins des limites de propriété et de tout bâtiment occupé. Ils ont une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

Le stockage est divisé en plusieurs îlots, équidistants de 5 m, constitués d'ensembles juxtaposés occupant chacun une surface au sol de 25 m<sup>2</sup> et distants entre-eux de 3,5 m au minimum.

**19.1.1.3 - Installation électrique**

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

**19.2. - Dépôts installés en plein air. - Chantiers****19.2.1. - Exploitation et aménagements**

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres, si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

**19.3. - interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**ARTICLE 20 : LES STOCKAGES EN SILOS DE PRODUITS ORGANIQUES**

S'appliquent les dispositions de l'arrêté type correspondant suivant tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté : L'arrêté du 29 décembre 1998 relatif aux Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables classés sous la rubrique n° 2160

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux stockages de produits alimentaires pulvérulents stockés en sous-sol s'ils présentant des risques d'explosion. A minima, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles. L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JONC du 30 avril 1980). L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS DE LA LAITERIE

### ARTICLE 21 :

L'épandage d'effluents de la laiterie sur des terres agricoles, visé à l'article 1-1 soumis aux dispositions qui suivent n'est autorisé que pour une période maximale de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 22 : ORIGINE DES EFFLUENTS

L'origine des effluents à épandre est définie à l'article 4.2.6.4 sous réserve :

- qu'ils présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures,
- qu'ils satisfassent aux prescriptions ci-après (article 23 à 28).

### ARTICLE 23 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ATTACHES A L'EPANDAGE

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

### ARTICLE 24 : DISPOSITIONS MINIMALES ET INTERDICTIONS

1°) Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses,
- à respecter les classes d'aptitude des sols (conformément à la carte en annexe AP3).

2°) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de vent, de vitesse  $> 8\text{m/s}$ ,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes listés ci-dessous.

Type d'agents pathogène	Methodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'heïminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO <sub>4</sub> . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)



Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.
-------------	---	--

3°) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus ci-dessous.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres  100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%  Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges  35 mètres des berges  100 mètres des berges. 200 mètres des berges	<b>Pente du terrain inférieure à 7 %</b> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.  2. Autres cas  <b>Pente du terrain supérieure à 7%</b> 1. Déchets solides ou stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres  100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

DELAI MINIMUM		
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

4°) Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Ceci vaut en particulier pour les déchets issus du curage périodique des bassins d'entreposage sur le réseau hydraulique de transfert des effluents à épandre.

**ARTICLE 25 : PROFILS PHYSICO-CHIMIQUE ET BACTERIOLOGIQUE DES EFFLUENTS A EPANDRE,  
DES SOLS ET APPORTS ASSOCIES**

**25.1 – Profils**

1°) Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2°) Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe AP4 VII-a. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe AP4 VII-a peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments -traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b de l'annexe AP4 VII-a,
- dès lors que la teneur en sodium (Na) excède 600 mg/l et dès lors que la salinité globale est dommageable aux cultures,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b de l'annexe AP4 VII-a,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe AP4 VII-a,
- dès lors qu'un des agents pathogènes de l'annexe AP4 VII-d tableau 5c est détecté.

3°) Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe AP4 VII-a.

**25.2 – Apports**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ↳ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ↳ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- ↳ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- ↳ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre, ainsi le taux de sodium échangeable des sols du périmètre d'épandage doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 3 %,
- ↳ de l'état hydrique du sol,
- ↳ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent par les valeurs suivantes :

- ↳ sur prairie naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production 350 kg/ha/an,
- ↳ sur les autres cultures (sauf légumineuses) 200 kg/ha/an,
- ↳ sur les cultures de légumineuses aucun apport azoté

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

#### **ARTICLE 26 : OUVRAGES D'ENTREPOSAGE DES EFFLUENTS**

Les quatre ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable et doivent permettre l'accueil d'un volume d'effluents produit d'au moins 18 000 m<sup>3</sup>. Au-delà de cette période et en cas d'impossibilité d'épandage, l'exploitant prendra toutes dispositions qui s'imposent en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications ou traitements concernés.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés et sont totalement clôturés. Des panneaux sur le pourtour des sites reprennent cette interdiction et précisent les dangers encourus.

Les pompes alimentant le réseau enterré sont équipées d'un dispositif de sécurité. La station de pompage doit s'arrêter automatiquement lorsque le débit et la pression sont anormalement élevés ou bas.

#### **ARTICLE 27 : EMPRISE DES OPERATIONS D'EPANDAGE**

- > Le réseau hydraulique fixe de transfert des effluents à épandre depuis l'usine de l'exploitant à VIEIL-MOUTIER vers les sols d'épandage,
- > les pompes à poste fixe,
- > les ouvrages permanents d'entreposage des effluents,
- > les terrains sur lesquels l'épandage des effluents est désormais autorisé aux conditions du présent titre,

sont représentés sur le plan P1 intitulé plan global du périmètre d'épandage Novandie à Vieil Moutier daté du 07/01/2002 et sur le jeu des plans PI intitulé « cades cadastrales du périmètre d'épandage de l'usine Novandie reprenant les communes de de Bléquin, Ledinghen, Lottinghen, Senlecques, et Vieil Moutier annexés P.J. AP5, au 1/10 000<sup>e</sup>, et qui exclut tout épandage sur le territoire de BOURTHES et sur les zones définies au 24.3°).

#### **ARTICLE 28 : PROGRAMMATION ET SUIVI DE L'EPANDAGE**

##### **28.1 – Programmation**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe AP4 VII-c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- c) une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- e) l'identification de personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- f) l'accord écrit daté et signé, pour la période concernée, des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées,
- g) l'engagement, pour la période concernée, des exploitants agricoles de n'épandre sur les parcelles en cause et désignées que les effluents ou déchets autorisés au présent titre produits par le site de VEIL MOUTIER et/ou les déchets autorisés à l'épandage de sa propre exploitation agricole, à l'exclusion de tout autre déchet.

Les programmes prévisionnels, classés par exploitant agricole, sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés jusqu'à la 2<sup>e</sup> année calendaire antérieure à l'exercice en cours. Par contre, les engagements des exploitants agricoles mentionnés en g) ci-dessus sont archivés jusqu'à la 10<sup>e</sup> année calendaire antérieure à l'exercice en cours.

### 28.2 – Suivi de l'épandage

1°) Un **cahier d'épandage**, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2°) Un **bilan** est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, aux agriculteurs concernés et à l'Inspection des Installations Classées, fin avril de chaque année.

### 28.3 - Mesures

#### 28.3.1 - Sur effluents et déchets

Les effluents ou déchets sont analysés dans les deux premiers mois d'épandage sur nouvelles parcelles ou lorsque des changements dans les procédés déployés en laiterie ou les traitements appliqués à l'origine des effluents sont susceptibles de modifier leur qualité. En particulier, leur teneur en éléments - traces métalliques et composés organiques est déterminée.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés en annexe AP4 VII-C,
- les éléments et substances chimiques listés à l'annexe AP4-VIIa : tableau 1a plus le sélénium et tableau 1b,
- les agents pathogènes de l'annexe AP4-VIIId, tableau 5c,
- le sodium.

En dehors des cas visés au 1<sup>o</sup> alinéa ci dessus , les effluents ou déchets sont analysés périodiquement selon le tableau figurant en annexe AP6.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe AP4 VII-d.

Le volume des effluents épandus est déterminé par mesure directe et par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

#### 28.3.2 - Sur sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur :

- a) chacun des 10 points de référence retenus lors de l'étude SEDE d'actualisation du périmètre d'épandage et décrits au dossier de demande d'autorisation sous les pages 54, 55 et « annexe 5 » (le tout en P.J. AP7 ),
- b) 8 points de référence représentatifs chacun de zone homogène ayant reçu épandage autorisé avant dépôt de la demande d'autorisation d'extension de l'épandage traitée par le présent arrêté (zone verte, codée « périmètre actuel » sur le plan SEDE au 1/25000 intitulé Epandage d'effluents figurant en page 74 bis du dossier de demande d'autorisation).

selon le calendrier ci après :

- dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe AP4 VII-a et sur le sodium échangeable.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe AP4 VII-d.

### 28.3.3. - Transmission des résultats de mesures

Les résultats des mesures prescrites au présent article 28.3 sont jointes au bilan annuel prescrit à l'article 28.2.2, sauf le cas de dépassement des valeurs limites de concentration en éléments - traces métalliques dans les sols, valeurs spécifiées à l'annexe AP4.VIIa, tableau 2 . Dans ce dernier cas, l'exploitant suspend l'épandage sur la zone homogène associée au point de référence concerné par le dépassement, adresse les résultats d'analyse à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de sa réception de ces résultats et les accompagne de toutes propositions et commentaires utiles portant, entre autres, sur la suffisance du périmètre encore autorisé à l'épandage par rapport aux besoins.

L'exploitant met à jour, à chaque changement, les fiches parcellaires par agriculteurs, par communes Avec lieudit, n° parcelle (section / n°, contenance ha...) et les plans reprenant les parcelles ainsi que les tableaux correspondants. Il modifie l'ensemble des documents impactés par cette modification (surfaces conventionnées, épandables...). L'ensemble de ces éléments est adressée à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles.

## TITRE VIII : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 29 :

En sus :

- des prescriptions constructives, d'aménagement, d'exploitation destinées à la prévention et lutte contre l'incendie et contenues dans les titres VI à IX du présent arrêté,
- des prescriptions ayant même objet figurant aux art. 21.5.4 et 21.5.5 de l'arrêté préfectoral du 12.2.1998,
- des dispositions décrites au dossier de demande et visées au 1° alinéa de l'art. 2.1,

l'exploitant doit :

- 1°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent :
  - a) ouvrir aisément la barrière de l'entrée véhicules de l'établissement de VIEIL MOUTIER, même en cas de coupure de l'électricité,
  - b) disposer durant 2 heures d'un débit de 180 m<sup>3</sup>/h sous une charge restante de 1 bar, à partir de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre,
  - c) disposer le long des bâtiments 5 et 5 bis, côté du local de charge des batteries, (cf. plan cité à l'art. 2.1, 2° alinéa), d'une voie-échelle répondant aux caractéristiques ci après : largeur minimale de 4 m / hauteur disponible de 3 m / force portante de 130 kN / rayon de braquage intérieur minimal des virages : 11 m / surlargeur dans les virages S=15 :R, pour R inférieur à 50 m/ pente inférieure à 10% / résistance au poinçonnement : 100 kN sur un cercle de diamètre 0,20 m.

2°) Assurer le désenfumage des différents locaux et bâtiments conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public sauf dispositions contraires dans le présent arrêté. Le bâtiment 6 est dédié au stockage de matériels en inox et n'est pas soumis à l'IT 246. L'exploitant veille à ce que les amenées d'air frais soient en relation avec les surfaces utiles d'exutoires et il est autorisé à mettre en œuvre des amenées d'air mécaniques et secourues pour les locaux en sous-sol.

3°) Assurer le compartimentage du danger d'incendie :

- a) en créant 3 murs séparatifs coupe feu deux heures avec dépassement en toiture d'au moins 1 mètre entre les bâtiments : 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4 du plan déjà cité,
- b) en séparant le local déchets des bâtiments 3 et 4 d'une part, du local de charge des batteries d'autre part, par un mur coupe feu 1 heure,
- c) en limitant la propagation verticale du feu dans les bâtiments à plusieurs niveaux comme suit : les planchers sont coupe feu 1 heure et les portes qui mettent en communication les différents niveaux sont coupe feu 1 heure et munies de ferme porte ( si elles doivent être maintenues pour raison d'exploitation, leur fermeture doit être asservie à la détection incendie). Les gaines et, en particulier, les gaines d'ascenseurs sont protégées dans les mêmes conditions.

4°) Alerter les Services Incendie et Secours en même temps qu'il déclenche l'attaque du sinistre par les équipes d'intervention de l'établissement.

5°) Etablir et afficher en tous locaux les consignes appropriées de sécurité fixant la conduite à tenir en cas de danger : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du sinistre, ouverture des accès de l'établissement, personnel chargé de guider les sapeurs pompiers, etc...

6°). Former des membres de son personnel afin de constituer des équipes de 1<sup>o</sup> intervention dont l'effectif minimal présent dans l'établissement, quels que soient l'heure et le jour, n'est jamais inférieur à 8 sauf cas où l'usine ne fonctionne pas et où l'effectif est inférieur à 8. Toutefois les personnes présentes dans ces cas doivent avoir été formées. Ces équipes doivent être familières avec :

- la reconnaissance des divers signaux d'alarme et d'alerte qui peuvent être actionnés dans l'établissement,
- la manipulation des différents moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'établissement,
- les conditions d'accès aux locaux à risques.

7°) Donner à titre préventif toute information utile et toutes facilités d'accès pour reconnaissance, aux membres des Centres de Secours de DESVRES et autres, afin d'accroître la célérité et l'efficacité de leur intervention.

8°) doter les installations de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement renvoyé au poste de garde avec présence d'un gardien 24h/24.

L'installation de stockage d'articles en plastique peut comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les autres installations peuvent également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

La chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Il y a 6 extincteurs au minimum de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le **dépôt d'hydrocarbures** du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B.
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

## TITRE IX : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 30 - SECURITE

#### **30.1. - Organisation générale**

**30.1.1. -** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage, l'atelier de charges ....
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte
- les procédures d'arrêt d'urgence.
- l'obligation du « permis de travail » ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

Ces consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **30.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,

- la formation et la définition des tâches du personnel.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **30.1.3 - Aménagement et organisation du stockage d'articles en plastique**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

**30.1.4.** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**30.1.5** - La conduite de toutes les installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **30.1.6. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation de chacune des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **30.2. - Alimentation électrique de l'établissement**

**30.2.1.** - Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret N°88-1056 du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante puis tous les ans par un vérificateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**30.2.2.** - Le matériel électrique utilisé dans l'ensemble des locaux exposés aux poussières sera au moins de type IP55. Il sera en outre protégé contre les chocs. Lors de remplacements ou de transformations, le matériel sera de type IP65 ou IP55 suivant les zones de danger que devra établir l'industriel et adresser à l'Inspecteur des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses électriques et en particulier les parties métalliques des cellules de stockage et des tuyauteries seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

Lors du dépotage des camions d'approvisionnement, ceux-ci seront reliés aux silos par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les services agréés et sera distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.



Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

**30.2.3.** - L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **30.3. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO -NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **30.4. - Éclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de stockage, des aires de transformation.

### **30.5. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **30.6. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **30.7. - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 30.6 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

### **30.8 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.6, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **30.9. - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 30.6.**

Dans les parties de l'installation visées au point 30.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **30.10 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 30.6 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 30.6,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **30.11 - Accès**

Les accès aux installations de stockage de déchets sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises à y pénétrer.

### **30.12. - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie équipent certaines installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées à l'atelier maintenance et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **30.13. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **30.14. - Mesures particulières aux différentes installations**

Il sera interdit de fumer ou de faire des feux nus dans les zones dangereuses.

Ces interdictions devront être affichées de façon apparente aux abords des zones dangereuses ou non feu.

## **ARTICLE 31 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **31.1. - Protection contre la foudre**

L'AM du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

**31.1.1.** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**31.1.2.** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

**31.1.3.** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**31.1.4.** - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **31.2. Moyens de secours**

**31.2.1.** - Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

**31.2.2.** - L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens d'extinction situés sur le site. Les installations seront contrôlées régulièrement par des organismes agréés.

### **31.2.3. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **31.3. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements:

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

## TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 32 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 19.03.1984 est abrogé.

### ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES

#### **33.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**33.2. -** L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

#### **33.3. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **33.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement comportant au moins :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3°) la description de l'insertion du site des installations dans son paysage et son environnement, enlèvement des superstructures
- 4°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées cinq ans auparavant
- 5°) une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol
- 6°) en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

#### **33.5. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 34 :**

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 35 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 36 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VIEIL-MOUTIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de VIEIL-MOUTIER. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société NOVANDIE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 37 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SA NOVANDIE et à M. le Maire de la commune de VIEIL-MOUTIER.

ARRAS, le 23 octobre 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



  
Michel EVRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société NOVANDIE, Usine de VIEIL-MOUTIER  
(62240) VIEIL-MOUTIER
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de VIEIL-MOUTIER
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

## ANNEXE

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### POUR LES EAUX :

##### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

##### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### **POUR LES DECHETS :**

#### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### **Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

#### **Autres normes**

Siccité

### **POUR LES GAZ**

#### **Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051



HF	NF X 43 304
NO <sub>x</sub>	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

#### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO <sub>x</sub>	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

## ANNEXE

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### POUR LES EAUX :

##### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

##### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### **POUR LES DECHETS :**

#### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### **Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

#### **Autres normes**

Siccité

### **POUR LES GAZ**

#### **Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051

HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

#### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027